



**ARRÊTÉ N°15  
PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS À M. MICHEL TRASMUNDI,  
ADJOINT AU MAIRE**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE SOULTZ, Haut-Rhin**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-18 qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints ainsi qu'à des membres du conseil municipal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2026, fixant à 8 le nombre des adjoints ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 20 mars 2026 ;

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints et à certains conseillers municipaux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Michel TRASMUNDI, 6<sup>ème</sup> adjoint, est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

- Services techniques : entretien et propreté des bâtiments communaux et de la voirie, espaces verts, gestion technique des manifestations.
- Travaux nouveaux : travaux de voirie, études et travaux de bâtiments communaux, aménagements divers.

.../...

**ARTICLE 2 :** s'agissant de la représentation du maire, en cas d'absence ou d'empêchement de M. le Maire, de Mme Sylviane ROTOLO, de M. Luc MARCK, de Mme Annie DITTRICH, de M. Rémy AUBERTIN, de Mme Maria JONAK, délégation est donnée à M. Michel TRASMUNDI.

**ARTICLE 3 :** M. Michel TRASMUNDI est autorisé à signer en lieu et place du Maire tout acte administratif, tout document ou courrier relevant des domaines attribués à l'article 1, sauf ceux réservés par les textes en vigueur à la compétence exclusive du Maire. La signature par M. Michel TRASMUNDI sera précédée de la formule suivante : « *par délégation du Maire* ».

**ARTICLE 4 :** la directrice générale des services de la mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller
- M. le Responsable du Service de Gestion Comptable de Guebwiller.

Fait à SOULTZ, le 26 mars 2026

Le Maire

Marcello ROTOLO



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.